



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 60085

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux demande à M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution de la dotation de développement rural aux groupements de communes, communautés de communes ou districts ayant pour compétence le développement économique et l'aménagement de l'espace. La loi n° 92-125 du 6 février 1992 prévoit en effet que cette dotation a pour but de financer les projets de développement économique en fonction de critères objectifs comprenant, notamment, l'augmentation attendue des bases de fiscalité locale et les créations d'emplois. Cependant, il lui fait remarquer que tous les projets de développement économique ne peuvent pas toujours être évalués en fonction de ces seuls critères. C'est particulièrement vrai dans le domaine touristique ou des équipements d'animation sportive ou culturelle, sentiers de randonnées, pistes de ski, plans d'eau, musées, etc, peuvent n'entraîner aucune augmentation de base ou création d'emplois directe alors qu'ils sont indispensables au développement touristique d'une région par les retombées indirectes qu'ils entraînent sur les hébergements. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser dans quelles conditions de tels projets pourront être éligibles à la dotation de développement rural des groupements.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 126 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République crée une dotation de développement rural (DDR) dont la première part est destinée aux groupements de communes à fiscalité propre. Les modalités de calcul de l'enveloppe départementale de la première part de la DDR sont fixées par le décret n° 92-568 du 30 juin 1992. Le décret n° 92-1055 du 28 septembre 1992 fixe les modalités de composition de la commission départementale d'élus chargée de donner un avis lors de la répartition de la DDR des groupements par le représentant de l'Etat dans le département. Pour être éligibles à la DDR, les groupements doivent, entre autres critères, exercer des compétences en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. En ce qui concerne les objectifs visés par leurs projets de développement, l'article 126 de la loi d'orientation susvisée indique qu'ils devront « notamment » comprendre l'augmentation des bases de fiscalité locale et la création d'emplois sur le territoire du groupement considéré. Par ces dispositions, le législateur a entendu établir un lien direct avec la nature économique du projet. C'est le projet de développement lui-même qui devra directement créer des emplois et entraîner une augmentation des bases de fiscalité directe locale. Ces deux critères ont pour but de garantir à la dotation des groupements de communes éligibles une finalité de développement économique local. Ainsi, la conjonction de ces dispositions avec les conditions législatives relatives aux compétences des groupements devrait permettre de bien diriger l'attribution de la DDR vers les groupements les plus dynamiques en matière de développement et d'aménagement du monde rural. L'augmentation des ressources fiscales et la création d'emplois ne constitueront pas, cependant, les critères exclusifs d'appréciation, par la commission et par le préfet, de l'éligibilité des projets à la DDR, même si ces éléments doivent être examinés dans tous les cas. L'incidence du projet de développement en matière de création d'emplois n'est pas non plus strictement définie par le législateur. À cet égard, il y a lieu de relever que le nombre d'emplois devant être créés n'est pas fixe

precisement, comme c'est par exemple le cas en matiere d'exonerations temporaires de taxe professionnelle dans le cadre de l'aménagement du territoire. Par ailleurs, il est vrai que certains projets de developpement ont, en milieu rural, une faible incidence en termes d'emplois. C'est le cas, par exemple, des projets d'animation culturelle et sportive, inseparables des activites touristiques que peuvent developper les groupements de communes rurales. Neanmoins, les activites touristiques, notamment dans les zones de montagnes, peuvent favoriser de facon specifique des creations d'emplois, en particulier au travers de la polyvalence que permet le travail saisonnier (agriculteurs et hebergeurs, saisonniers des stations de ski, activites de plein air). Ce type d'activites entraine egalement l'assujettissement a la taxe d'habitation, voire a la taxe professionnelle, des loueurs de meubles de tourisme ou des hebergeurs en gites ruraux. Un projet a vocation touristique, qui n'a evidemment pas la meme incidence en termes de creation d'emplois que, par exemple, la creation d'une zone industrielle, pourra ainsi etre eligible a la premiere part de la DDR. Les retombees diverses et specifiques qu'il entrainera sur le territoire considere devront donc etre prises en consideration par la commission consultative d'elus. La nature et la portee economiques du projet de developpement s'apprécient egalement a partir du critere relatif a l'augmentation attendue des bases de la fiscalite directe locale, c'est-a-dire du point de vue des regles d'assiette de la taxe professionnelle et des taxes foncieres. En effet, la taxe professionnelle a une assiette mixte qui comprend non seulement la valeur locative des biens passibles d'une taxe fonciere, mais aussi l'emploi (masse salariale) et la valeur locative des equipements et biens mobiliers (immobilisations corporelles non passibles d'une taxe fonciere). Il s'agit donc d'elements physiques identifiables. En matiere de bases de taxes foncieres baties et non baties, une augmentation peut egalement etre attendue de l'installation d'une entreprise (creation d'un batiment) ou de l'aménagement d'une friche industrielle, entre autres exemples.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60085

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3234